

du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution du traité de Berne du 9 octobre 1874 et de l'article 22 du règlement rendu en exécution du décret du 4 mai 1876, les états et comptes établis par les bureaux d'échange coloniaux pour les dépêches reçues des bureaux ou agents métropolitains doivent être transmis chaque mois à l'administration des postes de la métropole, avec les feuilles d'avis qui accompagnaient ces dépêches.

La plupart de nos colonies ne se conforment pas à cette prescription, et ceux des Etablissements qui adressent en France les documents exigés, font leur envoi, les uns à mon Département, les autres directement à l'administration des postes.

Je vous prie de donner les instructions les plus formelles pour que désormais les envois de l'espèce soient effectués directement, chaque fin de mois, à M. le directeur général des postes, à Paris. Le Département de la marine cesse, de ce fait, d'être l'intermédiaire entre les colonies et l'administration des postes.

Les colonies qui n'ont fait aucun envoi des pièces prescrites auront soin de joindre aux pièces du mois les pièces des mois en retard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire. Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 559. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la navigation au cabotage sous le pavillon du Protectorat ; recommandation.

(4^e direction, 4^{er} bureau.)

Paris, le 6 août 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par une lettre du 3 mars 1877, votre prédécesseur m'a donné connaissance des difficultés que présentaient, dans leur application, les instructions du Département, en date du 24 octobre 1876, ayant trait à la composition des équipages des bâtiments faisant le cabotage entre les îles du Protectorat. Pour échapper à la nécessité de confier le commandement de ces bâtiments à un capitaine français, plusieurs maisons de commerce de la colonie ont arboré le pavillon étranger, et, à cette occasion, M. le commissaire général Michaux m'a demandé de lui faire connaître dans quelle mesure les consuls ont le droit de délivrer le pavillon de leur nation aux navires qui en font la demande.